

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé</i> , Convention de Lugano 2 <sup>e</sup> éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 17.1.2026
--	--

## Chapitre 11 Faillite et concordat

Art. 166-175

**21**

In fine, ajouter : Les Annexes A et B ont été modifiées par un règlement 2025/2073 du 8.10.2025 (JOUE 17.10.2025, 2025/2073).

**24**

2<sup>e</sup> ligne, remplacer l'ATF du 29.4.2024 par : ATF 150 III 268 ss, 275-278  
De même, in fine, citer : ATF 150 III 277 s.

**27**

De même, 3<sup>e</sup> ligne, citer : ATF 150 III 275

**28**

De même, 12/13<sup>e</sup> lignes, citer : ATF 150 III 277 s.

## Bibliographie

LDIP :

MARCO ROSTETTER, Die Anerkennung von englischen Schemes of Arrangements, AJP 34 (2025) p. 240-260; YANNICK SCHMUCKI, Berücksichtigung ausländischer Forderungsprozesse im Insolvenzverfahren, AJP 34 (2025) p. 1200-1225

Union européenne :

GILLES CUNIBERTI/ANTONIO LEANDRO (éd.), The European Insolvency Regulation and Implementing Legislation, Cheltenham 2024  
Droit international privé étranger et comparé :

JULIA HARTEN, Universalität im Internationalen Insolvenzrecht, Tübingen 2023

## Jurisprudence récente

ATF 17.9.2024, 4A\_641/2023, c. 5 (*La liquidation judiciaire prononcée en France n'ayant pas été reconnue en Suisse, la liquidatrice judiciaire désignée en France ne disposait pas de la capacité de procéder en Suisse.*)

Cour de justice GE, 2.12.2024, Sem.jud. 147 (2025) p. 594 (*Il n'existe pas de limitation temporelle pour requérir la reconciation à la faillite ancillaire. Celle-ci ne doit intervenir que lorsque la faillite n'apparaît plus nécessaire, soit lorsque aucun besoin de protection des créanciers situés en Suisse ne la commande.*)

CJUE 27.3.2025, C-186/24, Matthäus Metzler, n° 18-29 (*Les obligations exécutées au profit d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité, alors qu'elles auraient dû l'être au profit du praticien de l'insolvabilité de cette procédure, comprennent également l'exécution d'une obligation résultant d'un acte juridique passé par le débiteur après l'ouverture de ladite procédure d'insolvabilité et le transfert de la gestion des actifs au praticien de l'insolvabilité, à condition qu'un tel acte juridique soit opposable, conformément à la loi de l'Etat d'ouverture de cette procédure, aux créanciers parties à ladite procédure.*)

CJUE 19.9.2024, C-501/23, DL c. Land Berlin (*S'agissant d'une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que le centre des intérêts principaux de cette personne se situe au lieu d'activité principal de ladite personne, quand bien même cette activité ne nécessite aucun moyen humain ou aucun actif, étant précisé par ailleurs que ce lieu ne correspond pas à la notion d'établissement.*)